

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le

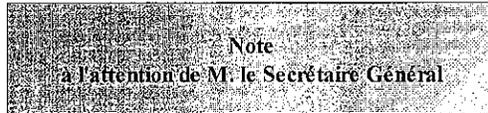
10 FEV. 2011

Affaire suivie par : F. LOUISSON
Téléphone : 04.92.40.48.19.
Télécopie : 04.92.40.48.17.
Courriel : fabienne.louison@hautes-alpes.gouv.fr
N° Réf. :

11/084

Adm.géné./Sec./Examens soc./BNMPS/
BNMPS 4ème RCH 28.01.11/ Insertion RAA

JPL
N U - 22



Objet : Publication au recueil des actes administratifs.

Je vous demande de bien vouloir faire publier au recueil des actes administratifs de la préfecture, la liste des candidats reçus au **Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S.)** organisé pour le 4^{ème} Régiment de Chasseurs, le 28 janvier 2011 à GAP (05).

- Mademoiselle ARGOUBI Touraya
- Monsieur CARDIA Steve
- Mademoiselle FERÉY Céline
- Monsieur JOACHIM Fabien
- Mademoiselle LAHAIE Laëtitia
- Monsieur LAIRAT Florent
- Monsieur LE CALVEZ Erwan
- Madame MANDROU-STEWENSON Emeline
- Monsieur NISOTA Julien
- Monsieur PLAZY Arnaud
- Monsieur POINTIN Florent
- Monsieur SOEUR Hubert

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des services du Cabinet

Samuel GLAYRON-RAPPAZ

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le 16 février 2011

Arrêté n° 2011-47-1

portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge française des Hautes-Alpes pour les formations aux premiers secours

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
 - VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
 - VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 - VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
 - VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-57-4 du 26 février 2009 portant agrément départemental relatif à l'enseignement et à la pratique des premiers secours : Croix-Rouge française des Hautes-Alpes - Renouvellement ;
 - VU la demande présentée par Monsieur André BARNEAUD, Président de la délégation départementale des Hautes-Alpes de la Croix-Rouge française, en date du 12 janvier 2010 sollicitant le renouvellement de l'agrément de l'association pour les formations aux premiers secours ;
- Sur Proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de la Croix-Rouge française pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1, PSE 2 et BNMPS) est renouvelé pour une période de deux ans, en application du titre II, Chapitre II, de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : En cas d'insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, cet agrément peut être retiré.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2099-57-4 du 26 février 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
M. le Directeur des Services du Cabinet,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et sera notifié à M. le Président de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de la Croix-Rouge française.

La Préfète

signé

Francoine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le 25 février 2011

Arrêté n° 2011-56-1

portant renouvellement de l'agrément de l'Association S.G.E.P. Piscine et Patinoire pour les formations aux premiers secours

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-55-4 du 24 février 2009 portant agrément départemental relatif à l'enseignement et à la pratique des premiers secours : Association S.G.E.P. Piscine et Patinoire – Renouvellement ;

12

13

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BROSSIER, responsable formation de l'Association S.G.E.P. Piscine et Patinoire en date du 22 février 2011 sollicitant le renouvellement de l'agrément de l'association pour les formations aux premiers secours ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'Association S.G.E.P. Piscine et Patinoire pour assurer les formations aux premiers secours (BNSSA) est renouvelé pour une période de deux ans, en application du titre II, Chapitre II, de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : En cas d'insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, cet agrément peut être retiré.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009-55-4 du 24 février 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
M. le Directeur des Services du Cabinet,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et sera notifié à M. le Président de l'Association S.G.E.P. Piscine et Patinoire.

La préfète

signé

Francine PRIME